

N° Acte : **AR-2026-054 PM**Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les bulletins de vigilances météorologiques Orange émis par Météo France pour le vent, la pluie inondation et les vagues submersions sur le territoire communal à partir du 23 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que ces phénomènes météorologiques sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens notamment sur certaines voies, zones littorales et secteurs exposés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires, afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Interdiction d'accès :

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne, à pied ou en véhicule, sont temporairement interdits sur les voies, chemins, quais et secteurs suivants :

Lieux :

- Rue Scrafic
- Talifern
- Rue des Embruns
- Rue Runavalen
- Rue de la Corniche
- Quai Général de Gaulle
- Rue Victor Hugo
- Plage de Pors Carn
- Plage de la joie
- Plage du Ster

ARTICLE 2 :

Période d'application :

La présente interdiction est applicable à partir du 23 janvier 2026 à 14h00, jusqu' à nouvel ordre. Elle sera levée dès que les conditions permettront d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 :

Mesure de signalisation :

La signalisation réglementaire, les barrières et dispositifs nécessaires seront mis en place par les services communaux afin d'assurer l'information et la sécurité du public.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 4 :

Dérogação :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, forces de l'ordre, services municipaux et tout autre personne dûment autorisée dans le cadre de missions de sécurité ou de service public.

ARTICLE 5 :

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 :

Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Exécution :

Madame La Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 23 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Paul STANZEL



